

## **LE BULLETIN DE SALAIRE**

**Le bulletin de salaire ou feuille de paie est obligatoire et doit être établi au moins 1 fois par mois** (Cf. Code du travail, art. L.143-3 ; memento F. Lefebvre, art.8534 ; Convention Collective, art. 7). Le manquement à cette règle est passible de sanction pénale (Cf. Code du travail, art. R154-3).

Le bulletin de salaire est établi uniquement par l'employeur, l'assistante maternelle ne doit pas se substituer à l'employeur, elle ne doit pas le remplir elle-même. Il doit être remis par l'employeur au moment de chaque versement de la rémunération. Ce dernier doit être conservé par l'employeur en double pendant 5 ans et conserver à vie par l'assistante maternelle.

Par dérogation aux règles de droit commun, les particuliers employeurs d'assistantes maternelles agréées ne sont pas tenus de faire figurer sur le bulletin de paie de l'intéressée : le montant de sa rémunération brute et la nature et le montant des cotisations patronales (Cf. C.trav., art. R.143-3).

L'employeur peut donc établir le bulletin de paie sur le formulaire simplifié qui lui est adressé par l'URSSAF et consulter le système d'aide offert par le Minitel ou leur site internet ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).

Depuis le 1er janvier 2004, le centre PAJEMPLOI envoie une attestation de salaire. Modifiée en juin 2005, cette attestation vaut bulletin de salaire.

Le bulletin de paie doit comporter un certain nombre de **mentions obligatoires** (Cf. C.trav., art. R.143-2).

Doivent figurer obligatoirement sur le bulletin de paie les mentions suivantes :

- nom et adresse de l'employeur,
- la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale (URSSAF) et le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées (n° cotisant),
- le nom et l'emploi du salarié,
- la période et le nombre d'heures de travail, en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées à taux normal et celles comportant une majoration pour heures supplémentaires,
- la nature et le montant des cotisations salariales\*,
- le montant de la somme effectivement reçue par le salarié,
- la date de paiement de ladite somme,
- les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée,
- en caractères apparents, une mention incitant le salarié à conserver sans limitation de durée le bulletin qui lui est remis.

Nous vous conseillons de porter la mention des jours travaillés, qui vous sera nécessaire pour les assedics, en cas de chômage.

Petite précision : lors de la paie du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur le bulletin de paie.(C.trav. art. L.143-3)

\*Bien que le législateur a, en effet, entendu apporter une aide financière aux parents employeurs d'une assistante maternelle en les dispensant du versement de leurs cotisations salariales mais il n'a en rien priver ces derniers de les retenir et de les faire figurer sur le salaire de l'assistante maternelle. Il serait erroné de l'affirmer. Il s'agit d'une condition impérative pour pouvoir bénéficier d'une COUVERTURE SOCIALE.

**Les cotisations salariales doivent donc être calculées, retenues et doivent figurer obligatoirement sur le bulletin de paie.** (Cf. lettre du Ministère des affaires sociales et de l'intégration confirmant cette obligation/fascicule I «Couverture sociale et

droits divers», voir publications).

Comme précédemment évoqué, il existe **trois types de bulletin de salaire** pour les assistantes maternelles :

- **le bulletin «traditionnel» établi sur le salaire brut**, à partir duquel vous devez calculer et déduire les cotisations sociales ;
- **le bulletin «simplifié» élaboré à partir du salaire net** versé à l'assistante maternelle. Il comporte des formules applicables pour la détermination des cotisations sociales dues par l'assistante maternelle. Le bulletin de salaire simplifié est diffusé par les URSSAF, mais il n'est nullement obligatoire. Vous pouvez continuer d'établir un bulletin de paie à partir du salaire brut.
- l'attestation reçue du centre PAJEMPLOI et valant bulletin de salaire. Les informations inscrites ne permettent pas de faire la régularisation prévue par la Convention Collective à l'article 18 en fin de contrat. Aussi, en cas d'utilisation de ce type de bulletin, l'UFNAFAAM conseille de prévoir de remplir simultanément une fiche de présence mensuelle de l'enfant.

#### **Petite note adressée aux parents :**

**ATTENTION** : les déclarations nominatives trimestrielles pour l'URSSAF sont libellés en salaire net.

Votre CAF ou votre CMSA calculera les cotisations salariales et patronales à partir de la déclaration nominative trimestrielle et les acquittera directement à l'URSSAF.